

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Restriction de la Circulation

LES ROUTES DEPARTEMENTALES D94, D136 et D123

**aux territoires des communes de AUCHY-LES-HESDIN, CAPELLE-LES-HESDIN, GRIGNY, LE
PARCQ, MOURIEZ et VIEIL-HESDIN et MARCONNE, commune d'HESDIN-LA-FORET**

TRAVAUX

"REPARATION DE CHAUSSEE AU FIR"

**Section hors agglomération
du 23 mai 2025 au 20 juin 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la Signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de "REPARATION DE CHAUSSEE AU FIR", va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D94, D136 et D123, aux territoires des communes de AUCHY-LES-HESDIN, CAPELLE-LES-HESDIN, GRIGNY, LE PARCQ, MOURIEZ et VIEIL-HESDIN et MARCONNE, commune d'HESDIN-LA-FORET, hors agglomération, pendant la période du 23 mai 2025 au 20 juin 2025, et des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D94 du PR 0+0 au PR 4+0, D136 du PR 5+0 au PR 10+0 et D123 du PR 4+800 au PR 6+800, hors agglomération, sur le territoire des communes de AUCHY-LES-HESDIN, CAPELLE-LES-HESDIN, GRIGNY, LE PARCQ, MOURIEZ et VIEIL-HESDIN et MARCONNE, commune d'HESDIN-LA-FORET, pendant la période du 23 mai 2025 au 20 juin 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Le 21 mai 2025



Signé électroniquement par
Stéphane DELPLANQUE
ADJOINT AU RESPONSABLE URM